



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_12_125
Portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement de la CAF pour la
ludothèque

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité d'améliorer l'accessibilité de la ludothèque par l'acquisition et le réaménagement du mobilier,

CONSIDERANT que ce projet d'investissement est éligible à une subvention de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement comme suit :

Budget prévisionnel : 2 573.08 € TTC

Subvention : 1 715.38 €

Autofinancement : 857.70 €

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à solliciter une subvention de 1 715.38 € auprès de la Caisse d'allocations familiales.

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'obtention, l'attribution et le versement de cette aide.

Article 4 : D'inscrire la recette correspondante à l'article 7478222 pour l'exercice 2024.

Fait au Haillan, le
La Maire,
Andréa KISS.

10 DEC. 2024

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.